Marché public de travaux · Procédure adaptée

Programme 2027 de réfection de voiries communautaires

Dossier de consultation des entreprises
Règlement de la consultation (RC)
Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), articles 1 à 11

Publication	Lundi 16 novembre 2026
Visite obligatoire	Mercredi 25 novembre 2026 à 9 h 30 ou jeudi 3 décembre 2026 à 14 h 00 (RC, article 5)
Questions écrites	Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 à 12 h 00
Remise des offres	**Vendredi 18 décembre 2026 à 12 h 00**

Pièce anonymisée pour la formation : noms, adresses et références de l'acheteur retirés. Les communes membres sont désignées par les lettres A à E.

Sommaire

Règlement de la consultation 3

1. Objet de la consultation 3
2. Procédure de passation 3
3. Allotissement, tranches et forme du marché 3
4. Contenu du dossier de consultation 4
5. Visite obligatoire des lieux 4
6. Variantes et prestation supplémentaire éventuelle 5
7. Délais d'exécution et calendrier prévisionnel 5
8. Conditions de participation 5
9. Contenu des candidatures et des offres 6
10. Conditions de remise des offres 6
11. Délai de validité des offres 7
12. Jugement des offres 7
13. Négociation 7
14. Attribution du marché 8
15. Renseignements complémentaires 8
16. Voies et délais de recours 8

Cahier des clauses administratives particulières 9

1. Objet du marché et dispositions générales 9
2. Pièces contractuelles 9
3. Intervenants 9
4. Prix et variation des prix 9
5. Délais d'exécution 10
6. Contraintes particulières d'exécution 10
7. Documents à remettre pendant la période de préparation 11
8. Réunions de chantier 11
9. Pénalités 11
10. Avance 12
11. Retenue de garantie 12
12. Modalités de règlement 12
13. Sous-traitance 13
14. Clause sociale d'insertion 13
15. Gestion des déchets de chantier 13
16. Réception des travaux 13
17. Assurances 13
18. Dérogations au CCAG-Travaux 14

Cahier des clauses techniques particulières (extrait) 15

1. Consistance des travaux 15
2. Provenance et qualité des matériaux 15
3. Repérage de l'amiante et des HAP dans les enrobés existants 16
4. Rabotage 16
5. Couche d'accrochage 16
6. Mise en œuvre des enrobés 16
7. Planche d'essai 17
8. Contrôles 17
9. Signalisation temporaire et exploitation sous chantier 17
10. Signalisation horizontale définitive 18
11. Procès-verbaux de contrôle 18

RC

Règlement de la consultation

Conditions de la mise en concurrence, remise et jugement des offres

RC · Article 1. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur les travaux du programme 2027 de réfection de voiries communautaires. Elle concerne huit sections de voies réparties sur cinq communes membres de la Communauté de communes, désignées dans le présent dossier par les lettres A à E, soit une longueur totale de 4 240 mètres et une surface de chaussée de 21 131 m².

Les travaux comprennent principalement le rabotage des enrobés existants, le reprofilage ponctuel, la mise en œuvre d'une couche d'accrochage et d'une couche de roulement en béton bitumineux semi-grenu, la reprise des seuils et des raccordements, la signalisation temporaire de chantier et la signalisation horizontale définitive. Leur consistance détaillée figure à l'article 1 du CCTP.

Les travaux sont classés en catégorie 1 au sens de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : la coordination est de niveau 3. Le plan général de coordination est fourni dans le dossier de consultation.

Rubrique	Information
Acheteur	La Communauté de communes, représentée par son président
Maîtrise d'œuvre	Service voirie et patrimoine de la Communauté de communes
Nature du marché	Marché public de travaux
Classification principale	Travaux de revêtement de routes
Lieu d'exécution	Cinq communes membres (A à E), Entre-deux-Mers, Gironde

RC · Article 2. Procédure de passation

La consultation est passée selon la procédure adaptée prévue aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, la valeur estimée du besoin étant inférieure au seuil européen applicable aux marchés de travaux.

L'avis d'appel public à la concurrence est publié le lundi 16 novembre 2026 sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département de la Gironde.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de négocier dans les conditions fixées à l'article 13 du présent règlement. Elle peut également attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

RC · Article 3. Allotissement, tranches et forme du marché

Le marché n'est pas alloti. Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés rendrait l'exécution techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse : les huit sections sont traitées avec le même atelier de rabotage et de mise en œuvre, et l'enchaînement des sections conditionne le respect des contraintes liées aux écoles et au marché hebdomadaire décrites à l'article 6 du CCAP.

Le marché ne comporte pas de tranches. Il s'agit d'un marché ordinaire, traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

RC · Article 4. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes, téléchargeables gratuitement sur le profil d'acheteur :

Pièce	Forme	Observations
Le règlement de la consultation (RC)	Présent document	Non contractuel
L'acte d'engagement (AE) et son annexe de répartition en cas de groupement	Fichier distinct	À compléter par le candidat
Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	Présent document	Contractuel
Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)	Extrait dans le présent document	Articles 1 à 11 reproduits ; articles 12 à 19 et annexes en fichiers distincts
Annexe 1 au CCTP : plans de situation des sections, échelle 1/2 000	Fichiers distincts	Huit plans, un par section, et un plan de la PSE
Annexe 2 au CCTP : profils en travers types	Fichier distinct	
Annexe 3 au CCTP : rapport de repérage de l'amiante et des HAP	Fichier distinct	Synthèse à l'article 3 du CCTP
Le bordereau des prix unitaires (BPU)	Fichier distinct	À compléter par le candidat
Le détail quantitatif estimatif (DQE)	Fichier distinct	À compléter ; non contractuel
Le cadre de mémoire technique	Fichier distinct	Plan imposé, voir article 9
Le plan général de coordination (PGC)	Fichier distinct	Établi par le coordonnateur SPS

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), dans sa version en vigueur au premier jour du mois de remise des offres, n'est pas joint : il est réputé connu des candidats.

La Communauté de communes se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier au plus tard six jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats répondent alors sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever de réclamation.

RC · Article 5. Visite obligatoire des lieux

La visite des sections est obligatoire. Elle permet d'apprécier l'état des chaussées, les accès, la proximité des établissements scolaires et de la place du marché, ainsi que les contraintes de circulation. Deux visites collectives sont organisées :

- le mercredi 25 novembre 2026 à 9 h 30 ;
- le jeudi 3 décembre 2026 à 14 h 00.

Le rendez-vous est fixé devant le centre technique communautaire, dont l'adresse est communiquée dans la confirmation d'inscription. La visite dure environ trois heures et se fait avec les véhicules des candidats, en convoi derrière le véhicule du service voirie.

L'inscription est obligatoire, au plus tard 48 heures avant la date choisie, par la messagerie sécurisée du profil d'acheteur. Elle indique la raison sociale du candidat et le nom de deux représentants au plus. Aucune visite individuelle n'est organisée en dehors de ces deux dates.

À l'issue de la visite, un certificat de visite est signé par le représentant de la Communauté de communes et remis au candidat. **Ce certificat est joint à l'offre. Une offre remise sans certificat de visite est irrégulière et éliminée.** En cas de groupement, la visite par l'un des membres vaut pour le groupement.

RC · Article 6. Variantes et prestation supplémentaire éventuelle

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées. Une offre accompagnée d'une variante est examinée dans sa seule solution de base ; la variante n'est pas analysée.

Le marché comporte une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) que les candidats sont **tenus de chiffrer** :

PSE	Désignation	Quantité indicative
PSE n° 1	Réfection de la voie communale n° 12, commune E : rabotage sur 5 cm, couche d'accrochage et couche de roulement en BBSG 0/10 sur 6 cm, sur 420 m de longueur et 4,60 m de largeur moyenne	1932 m²

Une offre qui ne chiffre pas la PSE est irrégulière. La Communauté de communes décide, au moment de l'attribution, de retenir ou non la PSE. Les offres sont comparées PSE comprise, dans les conditions de l'article 12.

RC · Article 7. Délais d'exécution et calendrier prévisionnel

Les délais sont fixés par le candidat dans l'acte d'engagement, sans pouvoir dépasser les délais maximaux ci-dessous. Ils sont détaillés à l'article 5 du CCAP.

Phase	Délai maximal	Dates prévisionnelles
Période de préparation	4 semaines, non comprise dans le délai d'exécution	Du lundi 1er mars au vendredi 26 mars 2027
Exécution des travaux, toutes sections	10 semaines	Du lundi 29 mars au vendredi 4 juin 2027
Sections 2 et 7, aux abords des écoles	Pendant les vacances scolaires de printemps 2027	Voir article 6 du CCAP

Un candidat qui propose dans l'acte d'engagement un délai supérieur à un délai maximal voit son offre déclarée irrégulière.

RC · Article 8. Conditions de participation

Les candidats se présentent seuls ou en groupement. En cas de groupement, la forme conjointe avec mandataire solidaire est exigée après attribution. Un même opérateur ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement, ni présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement.

La sous-traitance est autorisée dans les conditions de l'article 13 du CCAP. Les sous-traitants connus au moment de la remise de l'offre sont présentés avec le formulaire DC4 ou équivalent.

RC · Article 9. Contenu des candidatures et des offres

9.1. La candidature

Le candidat produit, au choix, les formulaires DC1 et DC2 dans leur dernière version, ou le document unique de marché européen (DUME). Il y joint :

- la déclaration sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par le Code de la commande publique ;
- le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires des travaux de voirie des trois derniers exercices disponibles ;
- la liste des travaux de même nature exécutés au cours des cinq dernières années, avec le montant, la date, le lieu et l'acheteur, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants ;
- l'état des effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement ;
- la liste du matériel dont dispose le candidat pour le rabotage, le répandage et le compactage ;
- les certificats de qualification professionnelle ou toute preuve équivalente de capacité.

9.2. L'offre

L'offre comprend obligatoirement les pièces suivantes, sous peine d'irrégularité :

1. l'acte d'engagement complété, qui n'a pas à être signé au stade de la remise de l'offre ;
2. le bordereau des prix unitaires, complété pour tous les prix, y compris ceux de la PSE ;
3. le détail quantitatif estimatif, complété, PSE comprise ;
4. le mémoire technique, rédigé selon le cadre fourni ;
5. le planning prévisionnel détaillé des travaux, section par section ;
6. le certificat de visite prévu à l'article 5 ;
7. les fiches techniques des enrobés et de l'émulsion proposés, et le nom de la centrale d'enrobage.

Le mémoire technique ne dépasse pas **quinze pages au format A4**, hors fiches techniques, en police de taille 10 au moins. Les pages au-delà de la quinzième ne sont pas lues. Il reprend, dans l'ordre, les sous-critères de l'article 12.

En cas de discordance entre le montant d'un prix porté au BPU et le montant figurant au DQE, le prix du BPU prévaut et le DQE est rectifié. Le montant rectifié est seul pris en compte pour le jugement des offres.

RC · Article 10. Conditions de remise des offres

> Date et heure limites de réception des offres : **vendredi 18 décembre 2026 à 12 h 00**

Les offres sont transmises uniquement par voie électronique, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes. Aucune offre sur support papier ou par courriel n'est acceptée. L'heure de référence est celle de l'accusé de réception délivré par le profil d'acheteur. Une offre reçue après la date et l'heure limites n'est pas ouverte.

Le candidat prévoit un délai suffisant pour le téléchargement : la durée de transfert d'un pli volumineux peut dépasser trente minutes. Les formats acceptés sont le PDF, le format des tableurs courants pour le BPU et le DQE, et le format des traitements de texte courants pour le mémoire technique.

Le candidat peut adresser, dans le délai de remise, une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier, sous pli scellé portant la mention « Copie de sauvegarde ». Elle n'est

ouverte que dans les cas prévus par le Code de la commande publique.

La signature électronique n'est pas exigée au stade de la remise. Seul l'attributaire signe le marché, électroniquement, avec un certificat conforme au règlement européen eIDAS.

RC · Article 11. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **cent vingt jours** à compter de la date limite de réception des offres.

RC · Article 12. Jugement des offres

Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées. La Communauté de communes peut toutefois autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée selon les critères pondérés suivants :

Critère et sous-critères	Points
1. Valeur technique, appréciée au vu du mémoire technique et du planning	**60**
1.1. Méthodologie d'exécution et dispositions prises pour la qualité des enrobés : planche d'essai, contrôles internes, gestion des joints	20
1.2. Organisation du chantier, phasage et maintien des accès : écoles, marché hebdomadaire, riverains, collecte des ordures ménagères	15
1.3. Moyens humains et matériels affectés au chantier, nom et expérience du conducteur de travaux et du chef de chantier	10
1.4. Gestion des déchets, traçabilité des fraisats et part des matériaux recyclés	10
1.5. Planning détaillé et cohérence avec les délais maximaux	5
2. Prix, apprécié sur le montant total du DQE rectifié, PSE comprise	**40**
Total	100

La note du prix est calculée par la formule : **note = 40 × (montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre examinée)**, arrondie à deux décimales.

Une offre dont la note de valeur technique est inférieure à 24 points sur 60 est éliminée, quel que soit son prix.

Toute offre qui paraît anormalement basse fait l'objet d'une demande de précisions écrite. Le candidat dispose de cinq jours pour justifier son prix, notamment le coût des enrobés, du transport et de l'évacuation des fraisats. L'offre est rejetée si les justifications ne sont pas satisfaisantes.

RC · Article 13. Négociation

Après un premier classement, la Communauté de communes peut engager une négociation avec les **trois candidats les mieux classés**. La négociation porte sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix et l'organisation du chantier, sans modifier les caractéristiques essentielles du marché. Elle se déroule par écrit, par la messagerie du profil d'acheteur, et peut être complétée par une audition.

La Communauté de communes peut aussi attribuer le marché sans négociation. Les candidats ont donc intérêt à présenter leur meilleure offre dès la remise initiale.

RC · Article 14. Attribution du marché

Le candidat pressenti produit, dans un délai de **cinq jours francs** à compter de la demande, les pièces suivantes :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations, datée de moins de six mois ;
- une attestation de régularité fiscale ;
- un extrait K ou Kbis, ou un document équivalent, daté de moins de trois mois ;
- les attestations d'assurance de responsabilité civile et de responsabilité décennale en cours de validité ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le cas échéant.

À défaut de production dans ce délai, l'offre est rejetée et la même demande est adressée au candidat classé immédiatement après. Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre et des motifs de ce rejet, avec un délai de onze jours avant la signature du marché.

RC · Article 15. Renseignements complémentaires

Les questions sont posées uniquement par la messagerie sécurisée du profil d'acheteur, au plus tard le **jeudi 10 décembre 2026 à 12 h 00**. Les réponses sont publiées sur le profil d'acheteur, de façon anonyme, à l'attention de tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard le lundi 14 décembre 2026.

Aucun renseignement n'est donné par téléphone. Les questions posées pendant les visites sont reprises par écrit dans les mêmes conditions.

RC · Article 16. Voies et délais de recours

L'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de Bordeaux. Un référé précontractuel peut être introduit jusqu'à la signature du marché. Un recours en contestation de la validité du contrat peut être formé par tout tiers justifiant d'un intérêt lésé, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

CCAP

Cahier des clauses administratives particulières

Conditions d'exécution, prix, délais, pénalités, règlement et réception

CCAP · Article 1. Objet du marché et dispositions générales

Le présent cahier fixe les clauses administratives propres au marché de travaux du programme 2027 de réfection de voiries communautaires, dont l'objet est décrit à l'article 1 du règlement de la consultation et la consistance à l'article 1 du CCTP.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux au cours de la visite obligatoire, et de toutes les sujétions qui en découlent : circulation, accès des riverains, établissements scolaires, marché hebdomadaire, réseaux existants. Aucune réclamation fondée sur la méconnaissance de ces sujétions n'est recevable.

CCAP · Article 2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et, le cas échéant, ses annexes ;
2. le présent CCAP ;
3. le CCTP et ses annexes 1 à 3 ;
4. le bordereau des prix unitaires ;
5. le CCAG-Travaux ;
6. le mémoire technique du titulaire, pour les seuls engagements qui ne contredisent pas les pièces qui précèdent.

Le détail quantitatif estimatif n'a pas de valeur contractuelle : il sert au seul jugement des offres. Le plan général de coordination s'impose au titulaire au titre de la réglementation sur la sécurité et la protection de la santé.

CCAP · Article 3. Intervenants

- **Maître d'ouvrage** : la Communauté de communes, représentée par son président.
- **Maître d'œuvre** : le service voirie et patrimoine de la Communauté de communes. Il est l'interlocuteur unique du titulaire pour l'exécution et signe les ordres de service.
- **Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé** : désigné par le maître d'ouvrage, coordination de niveau 3.
- **Laboratoire de contrôle extérieur** : désigné et rémunéré par le maître d'ouvrage, pour les contrôles prévus à l'article 8 du CCTP.

CCAP · Article 4. Prix et variation des prix

4.1. Forme des prix

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement. Les prix comprennent toutes les sujétions d'exécution, notamment la signalisation temporaire, le maintien des accès, le nettoyage quotidien des chaussées, le transport et l'évacuation des déchets vers les filières prévues à l'article 15.

4.2. Prix fermes actualisables

Les prix sont fermes et actualisables. Le mois zéro est le mois de la date limite de réception des offres, soit décembre 2026. L'actualisation s'applique si le début d'exécution des travaux intervient plus de trois mois après le mois zéro. Elle est opérée au moyen d'un coefficient C calculé selon la formule :

$$C = I(d - 3) / I0$$

dans laquelle I0 est la valeur de l'index TP09 « Travaux d'enrobés » du mois zéro, et I(d − 3) la valeur du même index au mois qui précède de trois mois la date de début d'exécution des travaux fixée par ordre de service. Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

CCAP · Article 5. Délais d'exécution

5.1. Période de préparation

La période de préparation est de **quatre semaines**. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux et commence à la date fixée par l'ordre de service qui la prescrit, prévisionnellement le lundi 1er mars 2027.

5.2. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est celui de l'acte d'engagement, dans la limite de **dix semaines**. Il court à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux, prévisionnellement le lundi 29 mars 2027, pour un achèvement prévisionnel le vendredi 4 juin 2027.

Les travaux des sections 2 et 7, situées devant des établissements scolaires, sont réalisés pendant les vacances scolaires de printemps 2027 de l'académie de Bordeaux, dans les conditions de l'article 6.

5.3. Intempéries

Le délai d'exécution intègre **quatre jours d'intempéries prévisibles**, qui ne donnent lieu à aucune prolongation. Au-delà, sont seules considérées comme journées d'intempéries, ouvrant droit à prolongation :

- les journées où la hauteur des précipitations atteint au moins 10 millimètres entre 7 h et 18 h, relevée à la station de Météo-France la plus proche du chantier ;
- pour les seules journées de mise en œuvre d'enrobés, les journées où la température de l'air est inférieure à 5 °C à 8 h.

Le titulaire signale chaque journée d'intempérie au maître d'œuvre **par courriel le jour même**, avec le relevé correspondant. Une journée signalée hors délai n'est pas prise en compte.

CCAP · Article 6. Contraintes particulières d'exécution

6.1. Abords des établissements scolaires

Les sections 2 et 7 bordent l'entrée d'une école. Leurs travaux sont réalisés pendant les vacances scolaires de printemps 2027. Si, pour une raison indépendante du titulaire, tout ou partie de ces travaux doit être exécuté en période scolaire, aucun engin ne circule et aucune emprise n'est maintenue devant l'école **les jours de classe de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 15 à 17 h 15**. Le cheminement des piétons est maintenu en permanence, séparé de la zone de travaux par des barrières continues.

6.2. Marché hebdomadaire

La section 4 dessert la place où se tient le marché hebdomadaire de la commune B. **Aucune emprise de chantier, aucun stockage et aucun stationnement d'engin** n'est admis sur cette section et sur la place **le jeudi de 5 h 00 à 14 h 00**. Le titulaire libère les lieux, nettoyés, le mercredi à 18 h 00 au plus tard.

6.3. Riverains, collecte des déchets et horaires

L'accès des riverains à leur propriété est maintenu chaque soir et les fins de semaine. Une coupure d'accès d'une demi-journée au plus est admise pour la mise en œuvre des enrobés, après information écrite des riverains 72 heures à l'avance, par un avis déposé dans chaque boîte aux lettres.

La collecte des ordures ménagères a lieu le mardi et le vendredi matin dans les communes A, C et E : le titulaire permet le passage du véhicule de collecte, ou regroupe les bacs en limite de chantier.

Les travaux sont exécutés du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 00. Tout travail de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié est soumis à l'accord écrit préalable du maître d'œuvre.

CCAP · Article 7. Documents à remettre pendant la période de préparation

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard **dix jours avant la fin de la période de préparation** :

- le programme d'exécution des travaux, section par section, avec le phasage, les moyens et l'enchaînement des ateliers ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- les plans de signalisation temporaire de chaque section, et les demandes d'arrêtés de circulation ;
- le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) ;
- les fiches techniques et les études de formulation des enrobés, avec le nom de la centrale d'enrobage ;
- la liste nominative des personnels appelés à intervenir sur le chantier, avec le numéro de leur carte d'identification professionnelle du BTP.

Les demandes d'arrêtés de circulation sont déposées au moins quinze jours avant le début de chaque section. Les travaux ne commencent pas sur une section dont la signalisation n'a pas été validée.

CCAP · Article 8. Réunions de chantier

Une réunion de chantier se tient **chaque mardi à 9 h 00** pendant toute la durée des travaux, sur le chantier ou au centre technique communautaire. La présence du conducteur de travaux désigné dans le mémoire technique est obligatoire. Il peut être remplacé, à titre exceptionnel, par une personne ayant le même pouvoir de décision, après accord du maître d'œuvre donné au moins 24 heures à l'avance.

Le compte rendu est établi par le maître d'œuvre et diffusé dans les 48 heures. Le titulaire dispose de cinq jours pour formuler ses observations écrites ; à défaut, le compte rendu est réputé accepté.

CCAP · Article 9. Pénalités

9.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation au CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport au délai contractuel, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière calculée par la formule :

$$P = V \times R / 1\,000$$

dans laquelle P est le montant de la pénalité, V la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, égale au montant hors taxes du marché, avenants compris, et R le nombre de **jours calendaires** de retard. Le montant de la pénalité ne peut être inférieur à **300 € HT par jour calendaire de retard**.

À titre d'illustration, pour un marché d'un montant de 600 000 € HT et un retard de six jours calendaires, la pénalité s'élève à 600 000 × 6 / 1 000, soit 3 600 € HT.

9.2. Autres pénalités

Manquement constaté	Pénalité
Retard dans la remise d'un document de la période de préparation (article 7)	150 € HT par jour de retard et par document
Absence du conducteur de travaux à une réunion de chantier, sans remplacement accepté (article 8)	200 € HT par absence
Engin ou emprise devant une école aux heures interdites (article 6.1)	500 € HT par constat
Emprise, stockage ou engin sur la section 4 ou la place du marché le jeudi de 5 h à 14 h (article 6.2)	500 € HT par constat
Signalisation temporaire absente ou non conforme au plan validé	400 € HT par constat et par jour
Salarié présent sur le chantier sans carte d'identification professionnelle du BTP	100 € HT par salarié et par constat
Chaussée non nettoyée en fin de journée	250 € HT par constat
Retard dans la remise d'un procès-verbal de contrôle interne (article 11 du CCTP)	100 € HT par jour de retard
Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (article 16)	100 € HT par jour de retard
Heures d'insertion non réalisées (article 14)	60 € HT par heure manquante

9.3. Plafond et application

Par dérogation au CCAG-Travaux, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités est plafonné à **15 % du montant hors taxes du marché**, avenants compris. Aucune exonération pour faible montant ne s'applique. Les pénalités sont cumulables entre elles et sont déduites des sommes dues au titulaire, sur le décompte mensuel qui suit le constat.

CCAP · Article 10. Avance

Une avance de **10 % du montant initial TTC** du marché est versée au titulaire, sauf s'il y renonce dans l'acte d'engagement. Elle est versée sans constitution de garantie. Son remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire ; il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial TTC et s'achève lorsqu'il atteint 80 %.

CCAP · Article 11. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **5 % du montant initial TTC** du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, est prélevée sur chaque acompte. Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande d'un montant équivalent, constituée au plus tard à la date de la première demande de paiement. La retenue de garantie, ou la garantie à première demande, est libérée un mois après l'expiration du délai de garantie, sauf réserves notifiées.

CCAP · Article 12. Modalités de règlement

Les travaux sont réglés par acomptes mensuels, sur la base d'un état des quantités exécutées établi par le titulaire et vérifié par le maître d'œuvre. Les demandes de paiement sont transmises exclusivement par voie dématérialisée, sur le portail Chorus Pro.

Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement. Son dépassement fait courir de plein droit des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement, dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

CCAP · Article 13. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant direct dont le montant du contrat est égal ou supérieur à 600 € TTC est payé directement par la Communauté de communes. La fabrication et la mise en œuvre des enrobés de la couche de roulement ne peuvent pas être sous-traitées.

CCAP · Article 14. Clause sociale d'insertion

Le titulaire réserve **140 heures de travail** à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, pendant la durée du marché. Il peut recourir à l'embauche directe, à la mise à disposition par une structure d'insertion ou à la sous-traitance à une entreprise d'insertion. Le facilitateur de la clause, désigné par la Communauté de communes, l'accompagne et vérifie les heures réalisées, au vu des justificatifs remis chaque mois.

CCAP · Article 15. Gestion des déchets de chantier

Le titulaire est producteur des déchets de son chantier. Il les trie, les évacue et les fait traiter dans des installations autorisées, conformément au SOGED validé pendant la période de préparation. Les fraisats d'enrobés sont orientés selon les résultats du repérage présentés à l'article 3 du CCTP : ceux de la section 5 ne sont pas recyclés à chaud et rejoignent une installation autorisée à les recevoir.

Pour chaque évacuation, le titulaire remet au maître d'œuvre le bon de pesée et, le cas échéant, le bordereau de suivi des déchets. Le récapitulatif des tonnages par filière est joint à chaque demande d'acompte. Tout dépôt de déchets hors des installations autorisées entraîne l'enlèvement aux frais du titulaire, sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

CCAP · Article 16. Réception des travaux

Le titulaire avise par écrit le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux sont achevés. Les opérations préalables à la réception sont organisées dans les vingt jours qui suivent, en présence du titulaire.

La réception ne peut être prononcée qu'au vu des résultats de l'ensemble des contrôles prévus à l'article 8 du CCTP. Le titulaire remet le dossier des ouvrages exécutés (DOE), en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique, **dans les quinze jours qui suivent les opérations préalables à la réception**. Il comprend les plans de récolement, les procès-verbaux de contrôle, les bons de pesée des enrobés mis en œuvre et les justificatifs d'élimination des déchets.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

CCAP · Article 17. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers, et d'une assurance de responsabilité décennale couvrant les ouvrages objet du marché. Il produit chaque année une attestation à jour.

CCAP · Article 18. Dérogations au CCAG-Travaux

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG-Travaux :

Article du CCAP	Objet de la dérogation
5.3	Définition des journées d'intempéries et intégration de quatre jours prévisibles au délai
9.1	Formule de calcul des pénalités de retard et montant minimal journalier
9.3	Plafond des pénalités porté à 15 % et suppression de l'exonération pour faible montant
16	Délai de remise du dossier des ouvrages exécutés

Le présent cahier est accepté sans modification par le titulaire, qui déclare en avoir pris connaissance dans son intégralité.

À ..... **Le** .....

Le titulaire, nom, qualité du signataire, cachet et signature

CCTP

Cahier des clauses techniques particulières (extrait)

Articles 1 à 11 : consistance, matériaux, mise en œuvre, contrôles et signalisation

CCTP · Article 1. Consistance des travaux

Les travaux portent sur les sections suivantes. Les longueurs et largeurs sont mesurées sur les plans de l'annexe 1 ; les surfaces servent au DQE et sont ajustées aux quantités réellement exécutées.

N°	Commune	Voie	Longueur	Largeur moy.	Surface	Particularité
1	A	Voie communale n° 3	620 m	5,20 m	3 224 m²	
2	A	Rue de l'école	180 m	6,00 m	1 080 m²	Devant une école
3	B	Voie communale n° 8	850 m	4,80 m	4 080 m²	Reprofilage ponctuel
4	B	Avenue de la mairie	240 m	7,00 m	1 680 m²	Accès à la place du marché
5	C	Voie communale n° 15	1 100 m	4,50 m	4 950 m²	HAP dans l'enrobé existant
6	D	Voie communale n° 21	560 m	4,20 m	2 352 m²	
7	D	Rue du stade	210 m	6,50 m	1 365 m²	Devant une école
8	E	Voie communale n° 4	480 m	5,00 m	2 400 m²	
		Total	**4 240 m**		**21 131 m²**	
PSE 1	E	Voie communale n° 12	420 m	4,60 m	1 932 m²	Prestation supplémentaire éventuelle

Sur toutes les sections, la structure retenue est un rabotage de l'enrobé existant sur une épaisseur de 5 cm, une couche d'accrochage et une couche de roulement en béton bitumineux semi-grenu 0/10 de 6 cm d'épaisseur. Sur la section 3, un reprofilage préalable en grave-bitume est prévu sur les zones repérées aux plans, pour une quantité estimée de 120 tonnes.

Les articles 12 à 19 du CCTP, relatifs à l'assainissement pluvial, aux bordures, aux accotements et aux bouches à clé, ne sont pas reproduits dans le présent document.

CCTP · Article 2. Provenance et qualité des matériaux

- **Couche de roulement** : béton bitumineux semi-grenu BBSG 0/10, classe 3, conforme à la norme NF EN 13108-1, avec un bitume de grade 35/50. La formule est justifiée par une étude de formulation de moins de cinq ans.
- **Agrégats d'enrobés recyclés** : admis dans la couche de roulement dans la limite de 20 % de la masse, à condition de provenir de fraisats dont la teneur en HAP est inférieure à 50 mg/kg et dont l'absence d'amiante est démontrée.
- **Couche d'accrochage** : émulsion de bitume cationique à rupture rapide, dosée à 65 % de bitume.
- **Reprofilage** : grave-bitume 0/14, classe 3.
- **Centrale d'enrobage** : située à moins de 60 km du chantier, de sorte que la température de l'enrobé au répandage reste conforme à l'article 6.

CCTP · Article 3. Repérage de l'amiante et des HAP dans les enrobés existants

La Communauté de communes a fait réaliser, avant la consultation, un repérage de l'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés existants, à raison de trois carottages par section, soit vingt-quatre carottages, et trois carottages sur la voie de la PSE. Le rapport complet constitue l'annexe 3 du CCTP. Ses résultats sont les suivants :

Recherche	Résultat	Conséquence pour les travaux
Amiante, toutes sections et PSE	Non détecté sur les vingt-sept prélèvements	Rabotage selon les conditions habituelles
HAP, sections 1 à 4 et 6 à 8, PSE	Teneur inférieure à 50 mg/kg	Fraisats recyclables en centrale
HAP, section 5	180 et 240 mg/kg sur deux carottages, inférieure à 50 mg/kg sur le troisième	Fraisats non recyclés à chaud, évacués vers une installation autorisée

Le titulaire ne mélange pas les fraisats de la section 5 avec ceux des autres sections. Il les stocke à part, sur une aire identifiée, et les évacue dans les conditions de l'article 15 du CCAP. Toute découverte, en cours de rabotage, d'un enrobé d'aspect différent de celui décrit au rapport entraîne l'arrêt du rabotage sur la zone et l'information immédiate du maître d'œuvre.

CCTP · Article 4. Rabotage

Le rabotage est exécuté à la raboteuse, sur une épaisseur de 5 cm, avec une tolérance de plus ou moins 1 cm. Les bords sont découpés de façon franche et rectiligne. Le fond de forme raboté est balayé et aspiré avant la couche d'accrochage. La circulation n'est pas rendue sur une surface rabotée plus de 48 heures avant la mise en œuvre de l'enrobé, sauf accord du maître d'œuvre, et les ressauts sont alors signalés et chanfreinés.

Les tampons, bouches à clé et grilles sont repérés avant rabotage, protégés pendant les travaux et mis à la cote définitive avant la couche de roulement.

CCTP · Article 5. Couche d'accrochage

La couche d'accrochage est répandue à la rampe, sur un support propre et sec, au dosage de **300 grammes de bitume résiduel par mètre carré**, avec une tolérance de plus ou moins 15 %. Le répandage manuel n'est admis que pour les raccordements et les surfaces inaccessibles à la rampe. L'enrobé n'est mis en œuvre qu'après rupture complète de l'émulsion.

CCTP · Article 6. Mise en œuvre des enrobés

La couche de roulement est mise en œuvre au finisseur, en une seule couche de 6 cm, dans les conditions suivantes :

- température de l'enrobé au répandage égale ou supérieure à 130 °C, mesurée sur chaque camion ;
- mise en œuvre interdite sous la pluie, sur un support humide, ou lorsque la température de l'air est inférieure à 5 °C ;
- compactage par un atelier comprenant au moins un compacteur à pneus et un compacteur vibrant, dont les caractéristiques sont précisées dans le programme d'exécution ;
- joints longitudinaux décalés d'au moins 15 cm par rapport à ceux du support, et joints de reprise découpés et badigeonnés d'émulsion ;
- raccordements aux seuils des propriétés riveraines réalisés sans ressaut supérieur à 2 cm.

Les enrobés refroidis en dessous de la température prescrite, ou livrés plus de deux heures après leur fabrication, sont refusés et évacués aux frais du titulaire.

CCTP · Article 7. Planche d'essai

Avant toute mise en œuvre courante, le titulaire réalise une **planche d'essai d'au moins 300 m²** sur la section 6, en présence du maître d'œuvre et du laboratoire de contrôle extérieur. Elle sert à régler l'atelier de compactage : nombre de passes, vitesse des compacteurs, ordre d'intervention.

Le laboratoire mesure sur la planche l'épaisseur et la compacité. La mise en œuvre courante ne commence qu'après validation écrite des résultats par le maître d'œuvre. Si la planche n'atteint pas les seuils de l'article 8, elle est reprise aux frais du titulaire et une nouvelle planche est réalisée.

CCTP · Article 8. Contrôles

Le titulaire réalise un contrôle interne de ses travaux, décrit dans son programme d'exécution. Indépendamment, le maître d'ouvrage fait procéder par un laboratoire de son choix aux contrôles extérieurs ci-dessous. Les seuils s'appliquent aux deux.

Contrôle	Méthode et fréquence	Seuil à respecter	Si le seuil n'est pas atteint
Épaisseur de la couche de roulement	Carottage, au moins un par section et un par tranche de 1 000 m²	Moyenne par section ≥ 6 cm, aucune valeur < 5 cm	Réfaction de 20 % du prix de la couche sur la zone, ou reprise si une valeur est < 4 cm
Compacité	Gammadensimètre, un profil tous les 50 m	Pourcentage de vides ≤ 8 % sur au moins 95 % des mesures	Réfaction de 10 % à 30 % selon l'écart, ou reprise de la zone
Température au répandage	Thermomètre, sur chaque camion	≥ 130 °C	Refus du chargement
Dosage de la couche d'accrochage	Pesée de plaques, un essai par jour de répandage	300 g/m² de bitume résiduel, ± 15 %	Reprise du répandage sur la zone
Macrotexture	Profondeur moyenne de texture, une mesure par 500 m²	≥ 0,40 mm	Traitement de surface aux frais du titulaire
Uni	Règle de 3 m, une mesure tous les 25 m	Flèche ≤ 10 mm	Rabotage et reprise de la zone

Les frais des contrôles extérieurs sont à la charge du maître d'ouvrage, sauf ceux des contrôles refaits après un résultat non conforme, qui sont à la charge du titulaire.

CCTP · Article 9. Signalisation temporaire et exploitation sous chantier

La signalisation temporaire est conforme à la réglementation en vigueur et aux plans validés pendant la période de préparation. Sur les voies de largeur inférieure à 5,50 m, la circulation est alternée par feux tricolores de chantier ; un alternat manuel par piquets K10 n'est admis que de jour et sur une longueur inférieure à 100 m.

La signalisation est installée, entretenue, adaptée à chaque phase et retirée par le titulaire. Elle est vérifiée chaque soir avant le départ des équipes. Un numéro de téléphone d'astreinte, joignable en permanence, est communiqué au maître d'œuvre et aux mairies concernées avant le début des travaux.

Les déviations éventuelles sont jalonnées par le titulaire selon les itinéraires fixés par les arrêtés de circulation. Les transports scolaires et les véhicules de secours sont informés par le titulaire, au moins une semaine à l'avance, des fermetures de voie.

CCTP · Article 10. Signalisation horizontale définitive

La signalisation horizontale définitive est réalisée au plus tard **huit jours après la mise en œuvre de la couche de roulement** de chaque section. Dans l'intervalle, une signalisation provisoire est mise en place sur les sections où la vitesse autorisée dépasse 50 km/h. Les produits de marquage sont certifiés et de classe adaptée au trafic de chaque voie ; les passages pour piétons des sections 2 et 7 sont réalisés en résine à chaud.

CCTP · Article 11. Procès-verbaux de contrôle

Le titulaire remet au maître d'œuvre les procès-verbaux de son contrôle interne **dans un délai de cinq jours ouvrés** après chaque contrôle, et au plus tard à la réunion de chantier qui suit. Chaque procès-verbal indique la section, la date, la localisation des mesures, les résultats et leur comparaison aux seuils de l'article 8.

Les procès-verbaux du contrôle extérieur sont transmis au titulaire par le maître d'œuvre. Un résultat non conforme est examiné à la réunion de chantier suivante, qui arrête la réfaction ou la reprise.

Fin du document. Le présent dossier compte le règlement de la consultation (16 articles), le CCAP (18 articles) et les articles 1 à 11 du CCTP.